



T-866-95

AFFAIRE INTÉRESSANT la révocation de la citoyenneté en application des articles 10 et 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, modifiée, et de l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, modifiée;

ET une demande de renvoi à la Cour fédérale en application de l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, modifiée.

ENTRE

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

requérant,

et

HELMUT OBERLANDER,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NOËL

Le 16 octobre 1997, j'ai ordonné la tenue d'une audition pour entendre les observations des avocats quant à la façon dont les trois requêtes pendantes en l'espèce devraient suivre leur cours. L'audition a été tenue le 23 octobre 1997. M^e Vita, qui est avocat inscrit au dossier, a comparu pour le compte du requérant. M^e McGee, qui est avocat inscrit de l'intimé, y était présent, mais M^e Code, qui s'est dit mandataire de M^e McGee pour les requêtes préalables à l'instruction, a fait les observations au nom de l'intimé.

M^e Vita a fait savoir qu'il était en mesure de présenter sa requête en directives et qu'il serait disponible

pour la semaine du 8 décembre 1997. M^e Code a été d'accord avec cette proposition et M^e McGee a dit qu'il était aussi disponible.

Pour ce qui est de la requête en divulgation introduite par l'intimé qui a été pendante depuis le 15 juin 1995, M^e Code était d'avis qu'elle devait être tenue en suspens puisque, actuellement, le requérant lui fournissait des faits et des renseignements, et que ce processus pouvait résoudre une partie ou la totalité des questions de divulgation pendantes. M^e Vita a confirmé qu'il y avait divulgation et, par suite de cela, je suis disposé à permettre que ce processus suive son cours pendant une brève période avant de forcer l'intimé à procéder à la présentation de sa requête.

La troisième requête a également été en suspens depuis le milieu de 1995. Dans cette requête, l'intimé demande une suspension des procédures pour le motif que, compte tenu des allégations faites contre lui, le gouvernement était tenu par la loi d'agir sous le régime du *Code criminel*. M^e Code a fait savoir qu'il avait l'intention de retirer cette requête pourvu que cela pût se faire sans qu'il soit porté atteinte à son droit de l'introduire de nouveau dans l'avenir. Il a expliqué qu'il s'attendait à être en mesure d'invoquer deux motifs additionnels pour faire suspendre les présentes procédures, et qu'il préférerait procéder à la présentation de tous les trois motifs à la fois¹. Bien qu'il ait reconnu que chacun des motifs pouvait

¹ Le premier de ces deux autres motifs se rapporte à la destruction de documents relatifs à l'admission initiale de l'intimé au Canada et à son acquisition ultérieure de la citoyenneté canadienne. L'intimé soutient que la destruction de ces documents sape son droit d'invoquer un moyen de défense dans les présentes procédures de sorte qu'une suspension des procédures est justifiée.

Le second de ces deux autres motifs se rapporte à un voyage organisé par le requérant au printemps 1996 pour réunir des éléments de preuve. Des représentants du requérant accompagnés d'un membre de la magistrature ontarienne se sont rendus en Europe de l'Est pour interroger des témoins potentiels. Ce voyage a été fait sans que l'intimé en ait été avisé. Il est allégué qu'il en est résulté un abus de procédure justifiant une suspension des procédures.

indépendamment justifier l'octroi d'une suspension, il a estimé que son cas serait mieux présenté si tous les trois motifs étaient invoqués à la fois.

D'après la Cour, l'inconvénient de cette proposition est que l'avocat de l'intimé n'est pas maintenant en mesure de soulever ces deux motifs additionnels en vue d'une suspension alors que la requête pendante est prête à suivre son cours.

M^e Code a tenté d'expliquer que même si la requête conçue était prête à suivre son cours, il serait injuste de la mettre au rôle maintenant. Il a laissé entendre que malgré la formulation de la requête, M^e McGee qui l'a rédigée et l'a déposée avait l'intention de s'appuyer sur des documents qui devaient être divulgués et qui avaient été demandés dans une lettre adressée à l'avocat du requérant par celui de l'intimé dans l'affaire Tobiass (T-569-95) et dans l'affaire Dueck (T-938-95). Il a laissé entendre que puisque M^e McGee avait de bonne foi présumé qu'il aurait la divulgation demandée par les intimés dans ces autres procédures avant de débattre de sa requête, il serait injuste d'entendre la requête en suspension maintenant puisque certains des renseignements doivent encore être divulgués.

Cela est totalement incompatible avec le dossier en l'espèce et dans les dossiers Tobiass et Dueck. La seule correspondance dont M^e Code pouvait en théorie faire état se compose de trois lettres datées du 30 juin, du 7 juillet et du 19 juillet 1995. Dans ces trois lettres, les avocats de M.M. Tobiass et Dueck demandent au requérant des renseignements et des documents particuliers dont on dit qu'ils sont essentiels à la requête en suspension qu'ils avaient l'intention d'introduire.

La requête en suspension initiale introduite en l'espèce par M^e McGee le 31 juillet 1995 cherchait, comme motif de son introduction, la divulgation qui avait été demandée dans ces autres affaires par un renvoi particulier auxdites lettres. Toutefois, le 3 août 1995, M^e McGee a modifié sa requête dans le seul but d'éliminer toute mention de la divulgation suivant ces lettres ou de tout élément de preuve non divulgué provenant du requérant. À l'évidence, M^e McGee l'a fait parce que, après avoir examiné la question, il était d'avis qu'il n'avait besoin de rien d'autre pour faire avancer sa requête. La proposition de M^e Code selon laquelle M^e McGee continuait par la suite de s'appuyer sur des faits non divulgués n'est simplement pas défendable et, en fait, M^e McGee, lorsqu'on lui a demandé d'exposer sa position, a choisi de ne rien dire. Il m'est clair que rien de fâcheux ne s'ensuivrait si la requête de M^e Gee était abordée maintenant.

À mon avis, si les avocats de l'intimé croient que les procédures devraient être suspendues pour le motif invoqué dans l'avis de requête en suspens, ils devraient en discuter maintenant. S'ils croient que ce motif ne peut étayer l'octroi d'une suspension, ils devraient le retirer. Cependant, je ne suis pas disposé à permettre que la requête soit retirée sans porter atteinte au droit de l'intimé d'invoquer le même motif de nouveau dans l'avenir comme cela est demandé. Cela perpétuerait nécessairement le délai et empêcherait le règlement d'une question qui est prête à être tranchée.

De plus, comme la requête est susceptible de mettre fin à cette affaire, je crois qu'elle devrait être entendue avant la requête en directives introduite par le requérant. La requête en suspension sera donc entendue le 9 décembre 1997, pendant 2 jours, compte tenu des besoins déclarés des avocats.

L'audition de la requête en directives introduite par le requérant sera prévue quand la requête en suspension aura été tranchée, si cela demeure nécessaire.

Cela donne effectivement lieu à la possibilité que la requête modifiée en directives introduite par le requérant dans les renvois Dueck et Tobiass soit tranchée avant que cette même requête ne soit débattue en l'espèce. Dans la mesure où M^e Code croit que cela pourrait porter préjudice à sa position parce que les décisions touchant son cas pourraient être rendues sur ces requêtes sans que la Cour se prévale de son argument, il devrait envisager de demander l'autorisation d'intervenir dans l'audition de la requête en directives introduite par le requérant dans l'affaire Dueck dont l'audition séparée a été prévue pour les 11, 12 et 15 décembre 1997².

Marc Noël

Juge

Ottawa (Ontario)
Le 28 octobre 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

Tan Trinh-viet

²

Si l'avocat de l'intimé décide de demander l'autorisation d'intervenir, la règle 1611 devrait être mentionnée par analogie. Un avis de demande d'autorisation d'intervenir devrait être déposé, relevant l'intérêt de la partie intervenante, la portée de l'intervention proposée et les moyens invoqués pour le présenter (c.-à-d. par des observations orales et ou écrites). Une telle demande, si elle doit être faite, devrait être présentée sur-le-champ.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-866-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : Le ministre de la Citoyenneté
et de l'Immigration c. Helmut
Oberlander

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 23 octobre 1997

MOTIFS DU JUGEMENT DE MONSIEUR LE JUGE NOËL

EN DATE DU 28 octobre 1997

ONT COMPARU :

Peter Vita, c.r.
Jordan Soloway pour le requérant

Robert McGee
Michael Code pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

George Thomson
Sous-procureur général
du Canada pour le requérant

Robert McGee
Toronto (Ontario) pour l'intimé